



Aide-mémoire



Les mesures de renaturalisation visés d'ici 2013

<u>Caractéristiques du terrain</u>	<u>Mesure de renaturalisation à adopter</u>
Pente du terrain < 30% ; ou pente > 30% + talus moins de 5m (Bande riveraine = 10 m)	Renaturaliser sur une bande de 10 m profondeur
Pente du terrain > 30% + talus plus de 5m	Renaturaliser sur une bande de 15 m profondeur
Présence de pierre naturelle ou de roc	Renaturaliser à partir de où les pierres ou le roc se termine
Présence d'une plage naturelle de sable	Renaturaliser derrière la plage sur une bande de 5 m
Présence de muret de soutènement ou d'enrochement	Doivent être végétalisés à l'aide de plantes rampantes ou d'arbustes aquatiques.

Les aménagements permis dans la bande riveraine

Voie d'accès à l'eau	Si Bande riveraine = 10 m	Sentier d'une largeur maximum de 3 m (10 pieds)
	Si Bande riveraine = 15 m	Sentier sinueux ou escalier d'une largeur max de 2 m (6 pieds 6 pouces)
Fenêtre verte	Si Pente du terrain > 30%	Plus haute que 1,5 m (5 pieds) du sol et une largeur max de 5 m (16 pieds)
Zone d'activité ¹	50m ² mais pas dans le premier 5 m (16') de la bande riveraine	
Entretien de la végétation autour du bâtiment construit avant la mise en vigueur du règlement	Une bande d'une largeur maximale de 2 mètres (6 pieds 6 pouces) peut être conservé.	

** Toute intervention dans la bande de protection riveraine qui risque de modifier le couvert végétale ou la stabilité de la berge nécessite la demande d'un permis à la municipalité.<

*** Un permis sera donc requis lors de l'installation d'un aménagement paysagé d'ampleur (plus de 2 arbres ou de 3 arbustes)

À noter qu'aucune coupe n'est permise dans la bande de protection riveraine à l'exception des situations particulière propre à occasionner des dangers pour la sécurité humaine.

¹ Une zone d'activité peut être constituée afin de conserver la présence d'une aire de jeux entretenus à proximité des cours d'eau. Celle-ci ne doit cependant pas contenir de construction permanente et ne doit pas être implanté dans le premier 5 mètres, 16 pieds avant la ligne des hautes eaux. Il est donc recommandé d'informer la municipalité de vos projets d'aménagement afin d'assurer la conformité de vos projets avec la réglementation actuelle.